

18, rue du Roi Arthur
56800 PLOERMEL
Tel : 06 08 91 80 92

DATE	11/06/2025		
------	------------	--	--

Prochaine visite : 10/06/2026

vérification initiale et de remise en service ☐ vérification périodique ☒

selon les articles R.4323-22 à R.4323-28 du code du travail et arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils de levage et équipements de travail

Personne présente lors du contrôle : Jonathan LE DUIGOU

Chargeuse

☐



Tombereau

☐



Compacteur

☐



Pelle

☒



Chariot chantier

☐



Niveleuse

☐



Tracto-pelle

☐



Bouteur

☐



AUTRES

RESPONSABLE DE L'APPAREIL		
Nom	Société	Signature
	RTS LOCATION	

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL	
MARQUE	SUNWARD (Chenilles rétractables/1 lame stab/Arceau amovible)
MODELE	SWE08B
N° DE SERIE	SWE08B03872
CATEGORIE	A
ACCESSOIRE(S)	Attache PMC SQC620 N°263576 (Poids:20kg)
CHARGE MAXI DE LEVAGE	Non équipée levage
ANNEE DE FABRICATION	05 2024
MARQUAGE CE	oui ☒ non ☐
COMPTEUR HORAMETRE	12h

DATE DE CONTRÔLE		
THEAUD FLORIAN	11/06/2025	PLUNERET
Balancier : 0,70m		
Charge d'essai mise à disposition : 112kg		
REMARQUES :		
Consignes de sécurité en anglais		
Manque carnet de maintenance + registre de sécurité		

SERVICE CHARGE DU CONTRÔLE		
Société	Adresse	Signature du responsable
ACTIF EMERAUDE	18, rue du Roi Arthur 56800 PLOERMEL	

conforme à la réglementation 2010 en vigueur

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

SECTION IV

Vérifications des équipements de travail

Sous-section 1

Vérification initiale

Art. R. 4323-22. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité. Cette vérification est réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2.

Sous-section 2

Vérifications périodiques

Art. R. 4323-23. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

Art. R. 4323-24. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Art. R. 4323-25. Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L.4711-5.

Art. R. 4323-26. Lorsque les vérifications périodiques sont réalisés par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité . A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

Art. R. 4323-27. Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L.8113-6.

Sous-section 3

Vérifications lors de la remise en service

Art. R. 4323-28. Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2 , lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

ARRETE DU 2 MARS 2004

Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

NOR : SOCT0410465A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2003/0258/F ;

Vu le code de travail, et notamment ses articles L.620-6 et R.233-12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, commission spécialisée n°3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Arrêtent ;

Art.1. Le présent arrêté détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R233-12 du code du travail.

Il définit également les informations qui doivent être consignées dans ce carnet.

Art. 2. Le chef d'établissement doit établir et tenir à ce jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

Art. 3.

I. Dans le carnet de maintenance sont consignées :

- a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil ;
- b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

II. Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux , les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Art. 5. Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2004

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail, J.-D. Combrexelle

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 1er MARS 2004 RELATIF AUX VERIFICATIONS

DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

J.O n°77 du 31 mars 2004 page 6189

Décrets, arrêtés circulaires – textes généraux

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

NOR : SOCT0410464A

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R.233-11, R.233-11-1 et R.233-11-2 du code du travail, à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés. Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et le cas échéant, leur périodicité.

Article 20

I. La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur le même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi : de la vérification de mise en service définie, selon le cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

Sont visés par ces dispositifs les appareils suivants :

- Grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- Grues à tout à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- Hayons élévateurs ;
- Monte-meubles ;
- Monte-matériaux de chantier ;
- Engins de terrassement équipés pour le levage ;
- Grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- Tracteurs poseurs de canalisations ;
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

Article 22

I. Les appareils de levage visés au-dessus à l'article 20 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L.233-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R.233-11 dudit code, faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité à l'article 23 ci-après.

II. Cette vérification comporte l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 et les essais prévus aux b et c de l'article 6.

Article 23

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois. Toutefois, cette périodicité est de :

- a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :
 - Appareils de levage listés aux II et III de l'article ;

APPAREIL:	MARQUE:	TYPE:	N° de série:
MINI PELLE	SUNWARD	SWE08B	SWE08B03872

EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DE L'APPAREIL					
OK= BON ETAT	OK	NOK= DEFAUT	NOK	NEO= NON EQUIPE D'ORIGINE	NEO
TYPE DE VERIFICATION					
Visite périodique: 1 an					

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Certificat de conformité	OK
Manuel d'utilisation (article R4323-1)	OK
Rapport(s) de vérification précédent(s) (Article L4711-1)	OK
Carnet de maintenance (Article R4323-19,20)	NOK
Registre de sécurité (Article R4323-26,27)	NOK

GROUPE PUISSANCE

Niveaux (huile moteur et hydr./liquide refroidissement)	OK
Protections des parties tournantes (hélices, courroies...)	OK
Radiateur(s) (état général, fuites colmatage...)	OK
Pompes(s) (fuites, raccordements hydrauliques)	OK
Distributeurs (rac. Électriques et hydrauliques, fuites...)	OK
Joint tournant (état, étanchéité)	OK
Réservoirs (déformations, fuites, état des bouchons...)	OK
Sortie d'échappement (protégée ou inaccessible)	OK
Batteries et coupe-batterie (état et fixations)	OK
Capotages (fixations, fermetures, dispositifs de calage)	OK
Isolations phoniques des capots moteur	OK

CHASSIS

Mecanosoudures et boulonnerie (fissures, oxydation...)	OK
Fixation contre-poids	OK
Stabilisateurs (patins, vérins, fixations, clapets...)	OK
Autre dispositif :	
Avertissement des zones dangereuses	OK
Protection des flexibles à moins d'un mètre de l'opérateur	OK

TRAIN PORTEUR

Pneumatiques et jantes (usure, entailles sur les flancs)	NEO
Vérins de direction (fixations, fuites...)	NEO
Chaînes - pâtin - galets	Chenilles rétractables OK
Roues folles - Barbotins - Tensions de chaînes	OK
Autres :	NEO

SYSTÈME DE LEVAGE (si présent)

Charge Maximale d'Utilisation CMU: (Kg)	NEO
Portée maximum: (M)	

ORGANE DE PRÉHENSION

Mecanosoudures - état général - usure	OK
Articulations - axes - bagues	OK
Raccordements hydrauliques	OK
Fixations de l'outil	OK
Attache rapide (état, fonctionnement)	OK
Verrouillage attache rapide	OK
Autre dispositif :	NEO

APPAREIL:	MARQUE:	TYPE:	N° de série:
MINI PELLE	SUNWARD	SWE08B	SWE08B03872

EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DE L'APPAREIL					
OK= BON ETAT	OK	NOK= DEFAUT	NOK	NEO= NON EQUIPE D'ORIGINE	NEO

POSTE DE CONDUITE

Accès (marchepieds, poignées, garde-corps...)		OK
Structure ROPS/FOPS (présence, état..)	TOPS N°865221300000	OK
Cabine (état, vitre...)		NEO
Siège (état, fixation, réglages...)		OK
Ceinture de sécurité		OK
Essuie-glaces, lave-glaces		NEO
Rétroviseur(s)		NEO
Issue de secours		OK
Eclairage travail		OK
Avertisseur sonore (klaxon, bip de recul...)		OK
Fonctionnement et repérage des commandes		OK
Tableau de bord		OK
Caméra/écran de travail		NEO
Contacteur à clé (immobilité au démarrage et à l'arrêt)		OK

DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES

Equipement contre l'incendie		NEO
Marteau brise vitre		NEO
Abaque(s) de charge		NEO
Indicateurs de dévers		NEO
Indication puissance acoustique	92Db LWA	OK
Dispositif de préhension de la machine (pour la manutention)		OK
Dispositifs d'immobilisation de la machine en cas d'incident (arrêt d'urgence)		NEO
Autre dispositif :		

ESSAI DE FONCTIONNEMENT

Sécurité de démarrage		NEO
Dispositifs "homme mort"		NEO
Contacteur de siège		NEO
Interdictions de mouvements (relevage des stabilisateurs...)		NEO
Commande de direction		OK
Frein de service		OK
Frein de parc		OK
Autres:		

ESSAI DE CHARGE

Charge(s) d'essai mise(s) à disposition	112kg	
Essai de fonctionnement (bruit, à-coups,vibrations...)		OK
Essai de maintien de charge (étanchéité du circuit hydr.)		OK
Si descente charge excessive, noter le(s) vérin(s) où se situe la fuite:		
Vérin de :		
Vérin de :		